

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20120604

Dossier : T-1459-11

Référence : 2012 CF 683

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa, (Ontario), le 4 juin 2012

En présence de monsieur le juge Scott

ENTRE :

S. CUNARD & COMPANY LIMITED

demanderesse

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

I. Introduction

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée par S. Cunard & Company Limited (la demanderesse), en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, RCS 1985, c F-7, visant une décision rendue le 7 mai 2010 par Barbara Toole, directrice

adjointe, Division de la vérification (la représentante du ministre), à l'Agence du revenu du Canada [l'ARC]. Par cette décision la représentante du ministre rejetait la demande de production tardive d'un formulaire T2057 faite en application du paragraphe 85(7.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, RSC 1985, c 1 (5^e suppl.) [la Loi].

[2] Pour les motifs exposés ci-dessous, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

II. Exposé des faits

[3] Le 7 juin 2004, la demanderesse a conclu une convention d'achat-vente avec 612482 NB Limited (NBL) en vue d'acquérir une participation de 20 p. 100 dans Irving Oil, LLC en contrepartie de cent mille actions privilégiées de NBL.

[4] La convention d'achat-vente prévoyait que la demanderesse et NBL effectueraient le transfert en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi. Elle précisait de plus, à la clause 4, que les parties [TRADUCTION] « s'entendent pour faire le choix requis dans le délai prévu et de la manière prescrite par la Loi ».

[5] L'opération a été conclue le 7 juin 2004. Toutefois, le formulaire requis pour exercer le choix d'effectuer le transfert en franchise d'impôt n'a pas été déposé auprès de l'ARC dans le délai prescrit.

[6] Le 11 juin 2004, les administrateurs de 612482 NB Limited ont décidé par voie de résolution de demander la dissolution volontaire de la société. Un certificat de dissolution a été délivré par la province du Nouveau-Brunswick le 20 juillet 2004.

[7] Le 2 juin 2009, l'ARC a proposé qu'une nouvelle cotisation soit établie à l'égard de la demanderesse étant donné que le formulaire T2057 prescrit par la Loi pour effectuer un transfert en franchise d'impôt vertu du paragraphe 85(1) n'avait pas été déposé. La nouvelle cotisation tiendrait donc compte de la juste valeur marchande de l'opération, et générerait un gain en capital imposable pour la demanderesse.

[8] Le 1^{er} juillet 2009, la demanderesse a envoyé une lettre au ministre du Revenu national pour lui demander d'accepter un choix tardif en vertu du paragraphe 85(7.1) de la Loi ou, subsidiairement, en vertu des dispositions d'équité du paragraphe 220(3.2) de la Loi.

[9] Le 8 juillet 2009, la demanderesse a produit un formulaire T2057 en vertu du paragraphe 85(7.1) de la Loi, et payé une somme de 5 500 \$ à titre de pénalité.

[10] La représentante du ministre a avisé la demanderesse de sa décision le 7 mai 2010. Elle a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Après un examen attentif des faits relatifs à votre demande, nous vous informons que le ministre est disposé à accepter le choix tardif produit le 6 juillet 2009 par S. Cunard & Company Limited (Cunard) et 612482 NB Limited (NBL), en vertu du paragraphe 85(7.1), pourvu qu'il soit établi que NBL possède la capacité juridique de faire ce choix malgré le fait qu'un certificat

de dissolution ait été délivré pour cette société par la province du Nouveau-Brunswick en date du 20 juillet 2004.

À cet égard, dans votre lettre datée du 12 novembre 2009, vous indiquez que vous avez retenu les services d'un conseiller juridique en vue de reconstituer NBL sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick dans le seul but de faire un choix au titre du paragraphe 85(1) et la demande prévue au paragraphe 85(7.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Veuillez faire la preuve de la reconstitution de cette société avant le 7 juin 2010 afin que nous puissions clore le dossier.

Si nous ne recevons pas confirmation de la reconstitution de NBL avant la date susmentionnée, le choix tardif fait en application de l'article 85 sera refusé et Cunard fera l'objet d'une nouvelle cotisation établie en fonction d'un produit de disposition égal à la juste valeur marchande conformément à la proposition figurant dans la demande n° 87 datée du 2 juin 2009. [Voir l'onglet 3 du dossier de la demanderesse.]

III. Dispositions législatives pertinentes

[11] Les dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, RSC 1985, c 1 (5^e suppl.), et de la *Loi sur les corporations commerciales*, LN-B 1981, c B-9.1, sont annexées à la présente décision.

IV. Questions en litige

- 1. Quelle est la norme de contrôle applicable?**
- 2. La représentante du ministre a-t-elle fait erreur en exigeant que 612482 NB Limited soit reconstituée pour que le formulaire T2057 puisse être validement accepté?**

V. Observations des parties

A. Position de la demanderesse

[12] La demanderesse soutient que la norme de contrôle applicable en l'espèce est la norme de la décision correcte parce que la question soulevée par la présente demande repose sur une erreur de droit commise par la représentante du ministre lorsqu'elle a décidé de ne pas accepter le choix produit tardivement.

[13] La demanderesse fait en outre remarquer qu'au paragraphe 55 de l'arrêt *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, la Cour suprême précise trois critères auxquels il doit être satisfait pour que la norme de la décision raisonnable s'applique. La demanderesse estime que la question en litige relève du droit des sociétés et a trait à la capacité d'un représentant autorisé de lier une société dissoute, et selon elle l'ARC ne possède pas une expertise ou un intérêt particulier en ce qui concerne les questions relatives au droit des sociétés, notamment celles qui concernent la capacité des sociétés. C'est donc, dit-elle, la norme de la décision correcte qui s'applique.

[14] La demanderesse fait en outre valoir que la décision visée par le contrôle judiciaire est erronée étant donné qu'il n'est pas nécessaire de reconstituer une société dissoute pour permettre à l'ARC d'accepter des formulaires et des documents remplis après la dissolution.

[15] Selon la demanderesse, il n'est pas nécessaire que le formulaire T2057 soit signé personnellement; celui-ci peut être signé par le représentant autorisé d'un contribuable. À l'appui de ses allégations, la demanderesse invoque l'arrêt *Barnabe, succession c. Canada*, [1999] 4 CF 541 [*Barnabe*], dans lequel la Cour d'appel fédérale a conclu qu'une personne décédée peut produire le formulaire T2057 s'il est signé en son nom par un représentant autorisé.

[16] La demanderesse est d'avis que, de la même manière qu'un contribuable décédé, la société dissoute peut remplir le formulaire prescrit par l'intermédiaire d'un représentant autorisé. Elle affirme également que sa thèse est compatible avec l'esprit de la Loi, qui prévoit –plus précisément à l'alinéa 150(1)a) de la Loi – qu'une société dissoute produira sa dernière déclaration de revenus dans les six mois après sa dissolution et, dans ces circonstances, oblige un représentant autorisé à la signer au nom de la société.

[17] Si le formulaire T2057 avait été produit dans le délai prescrit comme l'exige le paragraphe 85(6) de la Loi, il aurait de toute façon été signé par M. Rod Jenkins, le représentant autorisé de NBL.

[18] La demanderesse invoque également l'article 236 de la Loi qui est rédigé comme suit :

236. Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une société en conformité avec la présente loi ou avec son règlement doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la société ou par tout autre cadre ou personne qui y est régulièrement

236. A return, certificate or other document made by a corporation pursuant to this Act or a regulation shall be signed on its behalf by the President, Secretary or Treasurer of the corporation or by any other officer or person thereunto duly authorized by the Board of Directors or other

autorisée par le conseil d'administration ou par tout autre organe de direction de la société.	governing body of the corporation.
---	---------------------------------------

[19] La demanderesse prétend que la position du ministre entraîne un résultat absurde. Le formulaire T2057 ne sera pas considéré comme ayant été dûment signé s'il est rempli et produit par une société dissoute après le délai de six mois prévu par la Loi. La demanderesse prétend que rien n'empêche le ministre d'accepter ce formulaire dûment signé.

[20] La demanderesse soutient enfin que, si la Cour décide que la norme de contrôle applicable est la norme de la décision raisonnable, sa demande doit quand même être accueillie étant donné que la décision de la représentante du ministre demeure déraisonnable dans la mesure où elle applique une norme différente selon qu'il s'agit de l'article 150 de la Loi ou du paragraphe 85(6) de la Loi.

B. Position du défendeur

[21] Le défendeur prétend que la décision visée par le contrôle judiciaire est raisonnable. La représentante du ministre a examiné tous les documents présentés à l'appui de la demande faite par la demanderesse. Elle a également tenu compte du paragraphe 36 du bulletin d'interprétation IT-291R3 (Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85(1)), qui précise ce qui suit :

Il arrive à l'occasion, à la suite d'un transfert de biens en vertu du paragraphe 85(1), que la société cédante ou cessionnaire fasse l'objet d'une fusion avec une autre société ou qu'elle soit liquidée. Lorsque la société a fait l'objet d'une fusion et que, la loi sur les

sociétés applicable prévoit que la société née de la fusion est la continuation des sociétés remplacées, un choix valide peut être produit en vertu du paragraphe 85(1) par la société issue de la fusion pour le compte des sociétés remplacées. Toutefois, lorsque la société a été liquidée, elle n'existe pas en droit à la suite de sa dissolution. En conséquence, tout choix doit être produit avant que la société ne soit formellement dissoute.

[22] La représentante du ministre a décidé que le choix ne serait accepté que si NBL avait la capacité juridique de signer le formulaire malgré la dissolution volontaire. Elle fait également mention de la lettre envoyée par le conseiller juridique de la demanderesse qui précisait qu'une démarche était entreprise pour reconstituer NBL dans le but de lui permettre de faire un choix au titre de l'article 85 (affidavit de Barbara Toole, au paragraphe 11, onglet B du dossier du défendeur; voir également la lettre d'Irving Oil Limited, datée du 12 novembre 2009, onglet F du dossier de la demanderesse).

[23] Selon le défendeur, la décision constituait l'exercice légitime d'un pouvoir discrétionnaire et la représentante du ministre n'avait pas l'obligation d'accorder l'allègement.

[24] Subsidiairement, le défendeur avance que, si la Cour conclut que la norme de contrôle applicable est la norme de la décision correcte, il lui faut aussi conclure que la décision du ministre est alors fondée en droit.

[25] En vertu de l'article 138 de la *Loi sur les corporations commerciales*, les administrateurs peuvent proposer la dissolution volontaire de la société. La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution. Personne ne peut lier une société après sa dissolution à moins qu'elle ne soit par la suite reconstituée, dit le défendeur, qui souligne en outre qu'un

administrateur cesse de représenter la société le jour de sa dissolution (*Aujla c Canada*, 2008 CAF 304, [2009] 3 RCF 93, aux paragraphes 14 et 26; *R c Gill* (1989), 40 BCLR (2d) 360, à la page 367 (C. cté C.-B.)).

[26] Le défendeur soutient de plus que les circonstances de l'arrêt *Barnabe*, précité, peuvent se distinguer de celles de la présente affaire. Dans *Barnabe*, la Cour d'appel fédérale a conclu que dans cette affaire les personnes qui ont signé le formulaire prescrit étaient à la fois des exécuteurs testamentaires et des dirigeants de la société canadienne imposable. Pour cette raison, l'autorisation du cessionnaire était donnée par « les dirigeants de la société [qui] étaient habilités à signer au nom du cédant » (voir *Barnabe*, précité, au paragraphe 14). Par contraste, la présente affaire, aucun dirigeant n'avait la capacité de signer au nom du cessionnaire.

[27] Selon les lois du Nouveau-Brunswick, NBL est une société qui a été dissoute volontairement. Par conséquent, il n'y a, contrairement à ce qui était le cas dans *Barnabe*, précité, aucun [TRADUCTION] « héritier, exécuteur testamentaire, liquidateur de succession, administrateur ou autre représentant légal » de NBL.

[28] Le défendeur souligne que l'idée qu'une société qui n'existe plus ne puisse avoir de représentant légal est reflétée dans la loi provinciale elle-même. Ainsi, la *Loi sur les corporations commerciales* ne contient aucune disposition autorisant les contrats préconstitutifs. Par conséquent, l'existence de la société est une condition essentielle pour qu'elle soit liée par un acte accompli en son nom par un mandataire ou un représentant.

VI. Analyse

1. *Quelle est la norme de contrôle applicable?*

[29] La demanderesse soutient que la Loi ne comporte aucune clause privative et que la question de droit soulevée dans la présente demande ne se situe pas au cœur de la compétence de l'ARC. Par conséquent, la norme de la décision correcte doit être appliquée et la décision de la représentante du ministre ne commande pas la déférence.

[30] Le défendeur soutient quant à lui qu'une décision fondée sur le paragraphe 85(7.1) de la Loi exige l'exercice d'un vaste pouvoir discrétionnaire de la part du ministre, et elle fait appel à l'expertise qu'il possède dans l'application des dispositions de la Loi aux faits de l'affaire.

[31] Dans *Bugera c Canada (Ministre du Revenu national)*, 2003 CFPI 392,

[2003] ACF n° 553, au paragraphe 14, la Cour a précisé ce qui suit : « Un pouvoir discrétionnaire étendu est conféré au ministre par le paragraphe 85(7.1) de la [*Loi de l'impôt sur le revenu*].

Dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour ne peut pas exercer le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre. Elle ne peut intervenir et annuler la décision discrétionnaire faisant l'objet de l'examen que si la décision a été rendue de mauvaise foi, sans qu'il soit tenu compte de faits importants ou sur la base de faits non pertinents, ou encore si la décision était contraire au droit. » [Voir également *Barron c Canada (Ministre du Revenu national)*,

[1997] ACF n° 175, au paragraphe 5.]

[32] Dans *Smith c Alliance Pipeline Ltd*, 2011 CSC 7, [2011] 1 RCS 160, la Cour suprême du Canada a résumé les catégories énoncées dans *Dunsmuir*.

[33] Selon l'arrêt *Dunsmuir*, précité, les catégories énumérées ci-après sont susceptibles de contrôle judiciaire soit selon la norme de la décision correcte soit selon celle de la décision raisonnable. La norme de la décision correcte s'applique (1) aux questions constitutionnelles; (2) aux questions de droit générales « à la fois, d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et étrangère[s] au domaine d'expertise de l'arbitre ». (*Dunsmuir*, au paragraphe 60).

[34] Dans la présente affaire, la représentante du ministre devait déterminer s'il est permis ou non d'accepter un choix produit tardivement au nom de la demanderesse et de NBL. Cette décision est de nature discrétionnaire et elle repose sur l'interprétation de dispositions législatives étroitement liées à sa fonction et dont elle a une connaissance approfondie. Étant donné que les sociétés sont des véhicules souvent utilisés à des fins fiscales, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'ARC ait une connaissance approfondie des lois provinciales et fédérales visant les sociétés. Par conséquent, la norme de contrôle judiciaire applicable est celle de la décision raisonnable. La décision était, de par sa nature, discrétionnaire. Elle doit donc faire l'objet d'un contrôle suivant la norme de la décision raisonnable (voir *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 53). Dans le contrôle judiciaire, « [le] caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » [*Dunsmuir*].

2. *La représentante du ministre a-t-elle fait erreur en exigeant que 612482 NB Limited soit reconstituée pour que le formulaire T2057 puisse être validement accepté?*

[35] Le 12 novembre 2009, M. Dean Mullin, représentant de la demanderesse, a écrit à M. Brian Baird pour expliquer pourquoi le choix aurait dû être accepté par le ministre en vertu du paragraphe 85(7.1) de la Loi. Selon M. Mullin, la convention conclue par la demanderesse et NBL montre que les parties avaient l'intention de demander que le transfert soit effectué en franchise d'impôt en vertu de l'article 85, et il en était explicitement question dans l'entente. M. Mullin a de plus précisé qu'il avait engagé un conseiller juridique pour reconstituer NBL dans le seul but d'exercer le choix prévu au paragraphe 85(1) de la Loi.

[36] Le 7 mai 2010, la représentante du ministre a écrit dans sa décision que, si l'ARC ne recevait pas confirmation de la reconstitution de NBL, le choix de la demanderesse serait refusé et une nouvelle cotisation serait établie à l'égard de la demanderesse suivant la proposition contenue dans la demande n° 87 (voir l'affidavit de Barbara Toole, au paragraphe 11, onglet B du dossier du défendeur).

[37] L'ARC n'a jamais reçu confirmation de la reconstitution parce que, au Nouveau-Brunswick, une société qui a été volontairement liquidée ne peut être reconstituée.

[38] En rendant sa décision, la représentante du ministre a également tenu compte des énoncés de principe de l'ARC figurant dans le bulletin d'interprétation IT-291R3 qui précise que « [...] lorsque la société a été liquidée, elle n'existe pas en droit à la suite de sa dissolution. En conséquence, tout choix doit être produit avant que la société ne soit formellement dissoute. »

[39] La circulaire d'information IC07-1 intitulée « Dispositions d'allégement pour les contribuables », qui remplace la circulaire d'information IC 92-1, doit également être prise en compte, plus précisément les paragraphes 56 et 57 :

Acceptation d'un choix tardif, modifié ou annulé

56. Une demande peut être acceptée dans les situations suivantes :

- a) lorsqu'une situation a entraîné des conséquences fiscales non voulues par le contribuable et qu'il y a de l'information probante qui montre que le contribuable a pris des mesures raisonnables pour se conformer à la Loi. Il peut s'agir, entre autres, du cas lorsque le contribuable a, de bonne foi, obtenu pour un bien une évaluation qui, après examen par l'ARC, s'est révélée inexacte;
- b) lorsque la demande est attribuable à une situation qui était indépendante de la volonté du contribuable. Les situations exceptionnelles peuvent comprendre les catastrophes naturelles ou causées par l'homme, telle qu'une inondation ou un incendie; les troubles publics ou l'interruption de services, tels qu'une grève des postes; la maladie grave ou un accident grave; les troubles émotifs sévères ou une souffrance morale grave, tels qu'un décès dans la famille immédiate;
- c) lorsqu'il est évident que le contribuable a agi en se fondant sur des renseignements inexacts fournis par l'ARC. Il peut s'agir, entre autres, du cas de réponses écrites inexactes reçues suite à des demandes et des erreurs contenues dans les publications de l'ARC;
- d) lorsque la demande est attribuable à une situation qui découle d'une erreur mécanique. Il peut s'agir, entre autres, du cas lorsque la valeur comptable nette a été utilisée alors qu'il est évident que le contribuable voulait utiliser la fraction non amortie du coût en capital ou en utilisant un coût erroné;

e) lorsque la comptabilisation subséquente des opérations a été faite par toutes les parties comme si le choix avait été exercé ou avait été exercé d'une façon particulière;

f) lorsque le contribuable peut démontrer qu'il ne connaissait pas la disposition concernant le choix, malgré les efforts raisonnables qu'il avait déployés pour se conformer à la Loi, et qu'il a pris sans tarder des mesures correctives.

Refus d'un choix tardif, modifié ou annulé

57. Une demande sera refusée dans les cas suivants :

a) Il est raisonnable de conclure que le contribuable a présenté la demande dans un but de planification fiscale rétroactive. Il peut s'agir, entre autres, de vouloir profiter de modifications législatives qui sont entrées en vigueur après l'expiration du délai d'exercice du choix.

b) Il n'y a aucune documentation existante.

c) Il est raisonnable de conclure que le contribuable a dû faire une demande, parce qu'il ou elle a fait preuve de négligence ou d'imprudence en ce qui concerne l'observation de la Loi.

[40] De plus, le paragraphe 85(6) de la Loi énonce clairement ce qui suit :

85.(6) Tout choix visé au paragraphe (1) ou (2) doit être fait au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles un contribuable faisant le choix doit, au plus tard, produire une déclaration de revenu, en application de l'article 150, pour l'année d'imposition pendant laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte le choix.

85.(6) Any election under subsection 85(1) or 85(2) shall be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred.

[41] Le paragraphe 85(7) prévoit ce qui suit :

(7) Lorsque le choix visé au paragraphe (6) n'a pas été fait au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle il devait être fait aux termes de ce paragraphe et que cette date est postérieure au 6 mai 1974, le choix est réputé avoir été fait à cette date, si, au plus tard 3 ans suivant cette date :	(7) Where the election referred to in subsection 85(6) was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made and that day is after May 6, 1974, the election shall be deemed to have been made on that day if, on or before the day that is 3 years after that day,
a) d'une part, le choix est fait selon le formulaire prescrit;	(a) the election is made in prescribed form; and
b) d'autre part, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, paye le montant estimatif de la pénalité relative au choix au moment où celui-ci est fait.	(b) an estimate of the penalty in respect of that election is paid by the taxpayer or the partnership, as the case may be, when that election is made.

[42] Enfin, le paragraphe 85(7.1) prescrit ce qui suit :

85.(7.1) Lorsque le ministre est d'avis que les circonstances d'un cas sont telles qu'il serait juste et équitable :	85.(7.1) Where, in the opinion of the Minister, the circumstances of a case are such that it would be just and equitable
a) soit de permettre qu'un choix visé au paragraphe (1) ou (2) soit fait après la fin du délai de 3 ans qui suit la date à laquelle il devait être fait au plus tard en vertu du paragraphe (6);	(a) to permit an election under subsection 85(1) or 85(2) to be made after the day that is 3 years after the day on or before which the election was required by subsection 85(6) to be made, or
b) soit de permettre qu'un	(b) to permit an election

choix fait en vertu du paragraphe (1) ou (2) soit modifié,	made under subsection 85(1) or 85(2) to be amended,
le choix ou choix modifié est réputé avoir été fait au plus tard à la date à laquelle le choix devait être ainsi fait, si les conditions suivantes sont réunies :	the election or amended election shall be deemed to have been made on the day on or before which the election was so required to be made if
c) le choix ou choix modifié est fait selon le formulaire prescrit;	(c) the election or amended election is made in prescribed form, and
d) le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, paie le montant estimatif de la pénalité relative au choix ou choix modifié, au moment où celui-ci est fait.	(d) an estimate of the penalty in respect of the election or amended election is paid by the taxpayer or partnership, as the case may be, when the election or amended election is made,
Lorsque le présent paragraphe s'applique à la modification d'un choix, celui-ci est réputé n'avoir jamais été en vigueur.	and where this subsection applies to the amendment of an election, that election shall be deemed not to have been effective.

[43] Il ne fait aucun doute que, pour remplir les conditions prévues au paragraphe 85(1), le cessionnaire et le cédant doivent exercer le choix au titre de l'article 85. Le formulaire T2057 exige la signature des deux parties, soit celle du cédant et celle d'un représentant autorisé du cessionnaire, en l'occurrence NBL.

[44] Il est également bien établi dans la jurisprudence qu'une personne ne peut lier une société une fois celle-ci dissoute, à moins qu'elle ne soit reconstituée par la suite (voir *Biondich c*

Kingscroft Investments Ltd, [2002] OJ No 4742; *Royal Bank of Canada c Starr (c.o.b. Ettmor Ltd)*, [1985] OJ No 1763).

[45] Après avoir examiné toute la preuve qui lui avait été présentée, la représentante du ministre a conclu à juste titre que, par suite de sa dissolution volontaire, NBL n'avait pas la capacité juridique de faire le choix prévu au paragraphe 85(1) de la Loi. Cette conclusion est compatible avec l'alinéa b) du paragraphe 57 de la circulaire d'information IC07-1 qui prévoit qu'une demande sera refusée s'« [i]l n'y a aucune documentation existante ». Dans la présente affaire, il n'y a aucune documentation existante, puisque NBL a été dissoute volontairement par ses administrateurs. « [...] [L]orsque la société a été liquidée, elle n'existe pas en droit à la suite de sa dissolution. En conséquence, tout choix doit être produit avant que la société ne soit formellement dissoute » (voir le paragraphe 36 du bulletin d'interprétation IT-291R3 (Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85(1)). La représentante du ministre a suivi les directives existantes.

[46] Les faits de la présente affaire sont différents de ceux de l'arrêt *Barnabe*, précité, puisqu'aucun administrateur ne pouvait signer au nom de NBL.

[47] La Cour est d'avis que la décision visée par le contrôle judiciaire était raisonnable. Le libellé des paragraphes 85(1) et 85(2) de la Loi exige que le choix soit fait conjointement par deux sociétés ayant la capacité juridique de satisfaire à toutes les exigences prévues aux paragraphes 85(6), 85(7) et 85(7.1). Le choix devait être fait à l'aide du formulaire prescrit. Dans

la présente affaire, il ne l'a pas été. Une des parties à l'opération ne pouvait satisfaire aux exigences en dépit du fait qu'elle ait déclaré avoir entrepris des démarches en ce sens.

[48] L'interprétation que la représentante du ministre a faite des dispositions pertinentes de l'article 85 était raisonnable. L'article 85 ne prévoit pas aucune exception à l'obligation de faire le choix en déposant le formulaire prescrit.

VII. Conclusion

[49] La demande de contrôle judiciaire est rejetée. La décision du ministre est confirmée et les dépens sont adjugés au défendeur.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. La décision du ministre est confirmée.
3. Les dépens sont adjugés au défendeur.

« André F.J. Scott »

Juge

Traduction certifiée conforme
Chantal DesRochers, LL.B., D.E.S.S. en trad.

ANNEXE

Les paragraphes 85(1) et 85(2), l'alinéa 150(1)a) et le paragraphe 220(3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5^e suppl.), sont rédigés comme suit :

85. (1) Lorsqu'un contribuable a disposé, au cours d'une année d'imposition, d'un bien admissible en faveur d'une société canadienne imposable et pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de la société, et que le contribuable et la société en ont fait le choix sur le formulaire prescrit et conformément au paragraphe (6), les règles suivantes s'appliquent :

a) la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est réputée être, pour le contribuable, le produit de disposition du bien et, pour la société, le coût du bien;

b) sous réserve de l'alinéa c), lorsque la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est inférieure à la juste valeur marchande, au moment de la disposition, de la contrepartie de la disposition (autre que toutes actions du capital-actions de la société ou un droit d'en recevoir), reçue par le contribuable la somme ainsi convenue est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu entre eux, réputée être une somme égale à cette juste valeur marchande;

c) lorsque la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est supérieure à la juste valeur marchande, au moment de la disposition, du bien dont il a été ainsi disposé, la somme ainsi convenue est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu entre eux, réputée être une somme égale à cette juste valeur

85. (1) Where a taxpayer has, in a taxation year, disposed of any of the taxpayer's property that was eligible property to a taxable Canadian corporation for consideration that includes shares of the capital stock of the corporation, if the taxpayer and the corporation have jointly elected in prescribed form and in accordance with subsection 85(6), the following rules apply:

(a) the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property shall be deemed to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property and the corporation's cost of the property;

(b) subject to paragraph 85(1)(c), where the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property is less than the fair market value, at the time of the disposition, of the consideration therefor (other than any shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by the taxpayer, the amount so agreed on shall, irrespective of the amount actually so agreed on by them, be deemed to be an amount equal to that fair market value;

(c) where the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property is greater than the fair market value, at the time of the disposition, of the property so disposed of, the amount so agreed on shall, irrespective of the amount actually so agreed on, be deemed to be an amount equal to that fair market value;

marchande;

c.1) lorsque le bien était un bien à porter à l'inventaire, une immobilisation (sauf un bien amortissable d'une catégorie prescrite), un second fonds du compte de stabilisation du revenu net ou un bien qui est un bien admissible par l'effet des alinéas (1.1)g) ou g.1) et que la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est inférieure au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,

(ii) le coût indiqué du bien, supporté par le contribuable, au moment de la disposition,

la somme ainsi convenue entre eux est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu, réputée être égale au moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

c.2) sous réserve des alinéas b) et c) et malgré l'alinéa c.1), lorsque le contribuable exploite une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et que le bien consistait en biens à porter à l'inventaire dont la propriété était détenue dans le cadre de cette entreprise immédiatement avant la disposition du bien en faveur de la société :

(i) la somme convenue entre le contribuable et la société dans leur choix concernant les biens à porter à l'inventaire achetés par le contribuable est réputée égale au résultat du calcul suivant :

(c.1) where the property was inventory, capital property (other than depreciable property of a prescribed class), a NISA Fund No. 2 or a property that is eligible property because of paragraph 85(1.1)(g) or 85(1.1)(g.1), and the amount that the taxpayer and corporation have agreed on in their election in respect of the property is less than the lesser of

(i) the fair market value of the property at the time of the disposition, and

(ii) the cost amount to the taxpayer of the property at the time of the disposition,

the amount so agreed on shall, irrespective of the amount actually so agreed on by them, be deemed to be an amount equal to the lesser of the amounts described in subparagraphs 85(1)(c.1)(i) and 85(1)(c.1)(ii);

(c.2) subject to paragraphs 85(1)(b) and 85(1)(c) and notwithstanding paragraph 85(1)(c.1), where the taxpayer carries on a farming business the income from which is computed in accordance with the cash method and the property was inventory owned in connection with that business immediately before the particular time the property was disposed of to the corporation,

(i) the amount that the taxpayer and the corporation agreed on in their election in respect of inventory purchased by the taxpayer shall be deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$(A \times B/C) + D$$

où :

A
représente le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 28(1)c) dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année d'imposition commençant avant la disposition si cette année se terminait immédiatement avant la disposition,

B
la valeur, déterminée en conformité avec le paragraphe 28(1.2), pour le contribuable, immédiatement avant la disposition, des biens à porter à l'inventaire achetés et visés par le choix,

C
la valeur, déterminée en conformité avec le paragraphe 28(1.2), de l'ensemble des biens à porter à l'inventaire du contribuable, qu'il a achetés et dont il était propriétaire dans le cadre de cette entreprise immédiatement avant la disposition,

D
tout montant supplémentaire désigné par le contribuable et la société relativement au bien,

(ii) pour l'application du sous-alinéa 28(1)a)(i), la disposition du bien et la réception du produit de disposition y afférent sont réputées s'être produites au moment de la disposition dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise,

$$(A \times B/C) + D$$

where

A
is the amount that would be included because of paragraph 28(1)(c) in computing the taxpayer's income for the taxpayer's last taxation year beginning before the particular time if that year had ended immediately before the particular time,

B
is the value (determined in accordance with subsection 28(1.2)) to the taxpayer immediately before the particular time of the purchased inventory in respect of which the election is made,

C
is the value (determined in accordance with subsection 28(1.2)) of all of the inventory purchased by the taxpayer that was owned by the taxpayer in connection with that business immediately before the particular time, and

D
is such additional amount as the taxpayer and the corporation designate in respect of the property,

(ii) for the purpose of subparagraph 28(1)(a)(i), the disposition of the property and the receipt of proceeds of disposition therefor shall be deemed to have occurred at the particular time and in the course of carrying on the

(iii) pour l'application de l'article 28, lorsque la société est propriétaire du bien dans le cadre d'une entreprise agricole et que le revenu tiré de cette entreprise est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, les présomptions suivantes s'appliquent :

(A) un montant égal au coût du bien pour la société est réputé avoir été payé par la société au moment de la disposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise,

(B) la société est réputée avoir acheté le bien pour un montant égal à ce coût au moment de la disposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;

d) lorsque le bien était une immobilisation admissible relativement à une entreprise du contribuable et que la somme qui, sans le présent alinéa, serait le produit de disposition de ce bien est inférieure au moins élevé des montants suivants:

(i) 4/3 du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise immédiatement avant la disposition,

(ii) le coût du bien supporté par le contribuable,

(iii) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,

la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu entre eux,

business, and

(iii) where the property is owned by the corporation in connection with a farming business and the income from that business is computed in accordance with the cash method, for the purposes of section 28,

(A) an amount equal to the cost to the corporation of the property shall be deemed to have been paid by the corporation, and

(B) the corporation shall be deemed to have purchased the property for an amount equal to that cost,

at the particular time and in the course of carrying on that business;

(d) where the property was eligible capital property in respect of a business of the taxpayer and the amount that, but for this paragraph, would be the proceeds of disposition of the property is less than the least of

(i) 4/3 of the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business immediately before the disposition,

(ii) the cost to the taxpayer of the property, and

(iii) the fair market value of the property at the time of the disposition,

the amount agreed on by the taxpayer and the corporation in their election in respect of the property shall, irrespective of the amount actually so agreed on by them, be

réputée être égale au moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) à (iii);

d.1) pour calculer, après la disposition, le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)*b*), dans le calcul du revenu de la société, le résultat du calcul suivant est ajouté au montant représentant par ailleurs l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « *montant cumulatif des immobilisations admissibles* » au paragraphe 14(5):

$$(A \times B/C) - 2(D - E)$$

où :

A
représente cet élément, déterminé relativement à l'entreprise du contribuable immédiatement avant la disposition,

B
la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition, de l'immobilisation admissible dont le contribuable a disposé en faveur de la société,

C
la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise,

D
le montant qui serait inclus, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur des éléments C et D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) était nulle,

deemed to be the least of the amounts described in subparagraphs 85(1)(*d*)(i) to 85(1)(*d*)(iii);

(d.1) for the purpose of determining after the time of the disposition the amount to be included under paragraph 14(1)(*b*) in computing the corporation's income, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in the definition "*cumulative eligible capital*" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

$$(A \times B/C) - 2(D - E)$$

Where

A
is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the taxpayer's business immediately before the time of the disposition,

B
is the fair market value immediately before that time of the eligible capital property disposed of to the corporation by the taxpayer,

C
is the fair market value immediately before that time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business,

D
is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition if the values determined for C and D in paragraph 14(1)(*b*) were zero, and

E

le montant qui serait inclus, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) était nulle;

e) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite appartenant au contribuable et que la somme qui constituerait, sans le présent alinéa, le produit de disposition de ce bien est inférieure au moins élevé des montants suivants :

(i) la fraction non amortie du coût en capital que le contribuable a supporté de tous les biens de cette catégorie immédiatement avant la disposition,

(ii) le coût du bien supporté par le contribuable,

(iii) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,

la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu ainsi entre eux, réputée être égale au moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) à (iii);

e.1) lorsqu'il est disposé en même temps de plusieurs biens qui sont tous des biens visés à l'alinéa *d*) ou tous des biens visés à l'alinéa *e*), l'alinéa *d*) ou *e*), selon le cas, s'applique comme s'il avait été disposé de chacun d'eux séparément, dans l'ordre désigné par le contribuable avant le moment fixé au paragraphe (6) pour la présentation d'un choix à l'égard de ces biens ou, si le contribuable n'a pas ainsi désigné cet ordre, dans l'ordre désigné par

E

is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition if the value determined for D in paragraph 14(1)(*b*) were zero;

(e) where the property was depreciable property of a prescribed class of the taxpayer and the amount that, but for this paragraph, would be the proceeds of disposition thereof is less than the least of

(i) the undepreciated capital cost to the taxpayer of all property of that class immediately before the disposition,

(ii) the cost to the taxpayer of the property, and

(iii) the fair market value of the property at the time of the disposition,

the amount agreed on by the taxpayer and the corporation in their election in respect of the property shall, irrespective of the amount actually so agreed on by them, be deemed to be the least of the amounts described in subparagraphs 85(1)(e)(i) to 85(1)(e)(iii);

(e.1) where two or more properties, each of which is a property described in paragraph 85(1)(*d*) or each of which is a property described in paragraph 85(1)(*e*), are disposed of at the same time, paragraph 85(1)(*d*) or 85(1)(*e*), as the case may be, applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the taxpayer before the time referred to in subsection 85(6) for the filing of an election in respect of those

le ministre;

properties or, if the taxpayer does not so designate any such order, in the order designated by the Minister;

e.2) en cas d'excédent de la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la disposition sur le plus élevé des montants suivants :

(e.2) where the fair market value of the property immediately before the disposition exceeds the greater of

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de la contrepartie reçue par le contribuable pour le bien dont il a disposé,

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of the consideration received by the taxpayer for the property disposed of by the taxpayer, and

(ii) la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien, déterminée compte non tenu du présent alinéa,

(ii) the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property, determined without reference to this paragraph,

s'il est raisonnable de considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu conférer à une personne qui lui est liée, à l'exclusion d'une société qui est une filiale à cent pour cent du contribuable immédiatement après la disposition, la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est, quelle que soit la somme effectivement convenue, réputée, sauf pour l'application des alinéas g) et h), être le total de la somme effectivement convenue et de cette partie de l'excédent;

and it is reasonable to regard any part of the excess as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on a person related to the taxpayer (other than a corporation that was a wholly owned corporation of the taxpayer immediately after the disposition), the amount that the taxpayer and the corporation agreed on in their election in respect of the property shall, regardless of the amount actually so agreed on by them, be deemed (except for the purposes of paragraphs 85(1)(g) and 85(1)(h)) to be an amount equal to the total of the amount referred to in subparagraph 85(1)(e.2)(ii) and that part of the excess;

e.3) lorsque, en vertu de l'un des alinéas c.1), d) et e), la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien (appelée « la somme choisie » au présent alinéa) serait réputée être supérieure ou inférieure à celle qui serait réputée, sous réserve de l'alinéa c), être la somme choisie en vertu de l'alinéa b), la somme

(e.3) where, under any of paragraphs 85(1)(c.1), 85(1)(d) and 85(1)(e), the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property (in this paragraph referred to as "the elected amount") would be deemed to be an amount that is greater or less than the amount that would be deemed, subject to

choisie est réputée être égale au plus élevé des montants suivants :

(i) la somme réputée, par l'alinéa *c.1*), *d*) ou *e*), selon le cas, être la somme choisie,

(ii) la somme réputée, par l'alinéa *b*), être la somme choisie;

e.4) si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable et une voiture de tourisme dont le coût, pour le contribuable, est supérieur à 20 000 \$ ou au montant qui peut être fixé par règlement et si le contribuable et la société ont un lien de dépendance, la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est réputée être un montant égal à la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie, pour le contribuable, juste avant la disposition; toutefois, pour l'application du paragraphe 6(2), le coût de la voiture pour la société est réputé égal à sa juste valeur marchande juste avant la disposition;

f) le coût, supporté par le contribuable, d'un bien particulier (autre que des actions du capital-actions de la société ou le droit d'en recevoir) qu'il a reçu en contrepartie de la disposition, est réputé être égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien

paragraph 85(1)(c), to be the elected amount under paragraph 85(1)(b), the elected amount shall be deemed to be the greater of

(i) the amount deemed by paragraph 85(1)(c.1), 85(1)(d) or 85(1)(e), as the case may be, to be the elected amount, and

(ii) the amount deemed by paragraph 85(1)(b) to be the elected amount;

(*e.4*) where

(i) the property is depreciable property of a prescribed class of the taxpayer and is a passenger vehicle the cost to the taxpayer of which was more than \$20,000 or such other amount as may be prescribed, and

(ii) the taxpayer and the corporation do not deal at arm's length,

the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property shall be deemed to be an amount equal to the undepreciated capital cost to the taxpayer of the class immediately before the disposition, except that, for the purposes of subsection 6(2), the cost to the corporation of the vehicle shall be deemed to be an amount equal to its fair market value immediately before the disposition;

(*f*) the cost to the taxpayer of any particular property (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by the taxpayer as consideration for the disposition shall be deemed to be an amount equal to the lesser of

(i) the fair market value of the

particulier au moment de la disposition,

particular property at the time of the disposition, and

(ii) la fraction de la juste valeur marchande, au moment de la disposition, du bien dont le contribuable a disposé en faveur de la société, représentée par le rapport entre :

(ii) that proportion of the fair market value, at the time of the disposition, of the property disposed of by the taxpayer to the corporation that

(A) d'une part, le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i),

(A) the amount determined under subparagraph 85(1)(f)(i) is of

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, au moment de la disposition, des biens (autres que des actions du capital-actions de la société ou le droit d'en recevoir) que le contribuable a reçus en contrepartie de la disposition;

(B) the fair market value, at the time of the disposition, of all properties (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by the taxpayer as consideration for the disposition;

g) le coût supporté par le contribuable de toutes catégories d'actions privilégiées du capital-actions de la société qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition est réputé être le moins élevé des montants suivants : la juste valeur marchande de ces actions immédiatement après la disposition et la fraction de l'excédent éventuel du produit de disposition sur la juste valeur marchande de la contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la société ou le droit d'en recevoir) qu'il a reçue pour la disposition représentée par le rapport entre :

(g) the cost to the taxpayer of any preferred shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by the taxpayer as consideration for the disposition shall be deemed to be the lesser of the fair market value of those shares immediately after the disposition and that proportion of the amount, if any, by which the proceeds of the disposition exceed the fair market value of the consideration (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by the taxpayer for the disposition, that

(i) d'une part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de ces actions privilégiées de cette catégorie,

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of those preferred shares of that class,

is of

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all preferred

disposition, de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la société que le contribuable doit recevoir en contrepartie de la disposition;

shares of the capital stock of the corporation receivable by the taxpayer as consideration for the disposition;

h) le coût supporté par le contribuable de toutes catégories d'actions ordinaires du capital-actions de la société qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition est réputé être la fraction de l'excédent éventuel du produit de disposition sur le total de la juste valeur marchande, au moment de la disposition, de la contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la société ou le droit d'en recevoir) qu'il a reçue pour la disposition et du coût que le contribuable a supporté pour toutes les actions privilégiées du capital-actions de la société qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition, représentée par le rapport entre :

(h) the cost to the taxpayer of any common shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by the taxpayer as consideration for the disposition shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the proceeds of the disposition exceed the total of the fair market value, at the time of the disposition, of the consideration (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by the taxpayer for the disposition and the cost to the taxpayer of all preferred shares of the capital stock of the corporation receivable by the taxpayer as consideration for the disposition, that

(i) d'une part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de ces actions ordinaires de cette catégorie,

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of those common shares of that class,

is of

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions ordinaires du capital-actions de la société qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition;

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all common shares of the capital stock of the corporation receivable by the taxpayer as consideration for the disposition; and

i) lorsque le bien dont il a été ainsi disposé est un bien canadien imposable du contribuable, la totalité des actions du capital-actions de la société canadienne qu'il a reçues en contrepartie du bien sont réputées être, à tout moment de la période de 60 mois suivant la disposition, des biens canadiens imposables lui appartenant.

(i) where the property so disposed of is taxable Canadian property of the taxpayer, all of the shares of the capital stock of the Canadian corporation received by the taxpayer as consideration for the property are deemed to be, at any time that is within 60 months after the disposition, taxable Canadian property of the taxpayer.

85. (2) Dans le cas où:

a) d'une part, une société de personnes a disposé, en faveur d'une société canadienne imposable et pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de celle-ci, d'un de ses biens, à savoir :

(i) une immobilisation (sauf un bien immeuble, ou un droit ou une option y afférent, si la société de personnes n'était pas une société de personnes canadienne au moment de la disposition),

(ii) un bien visé à l'un des alinéas (1.1)c) à f),

(iii) un bien qui serait visé aux alinéas (1.1)g) ou g.1) si les mentions de « contribuable », à ces alinéas, étaient remplacées par « société de personnes », avec les adaptations nécessaires;

b) d'autre part, la société et tous les associés de la société de personnes ont conjointement choisi ainsi relativement à la disposition, selon le formulaire prescrit et dans le délai mentionné au paragraphe (6),

les alinéas (1)a) à i) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la disposition, comme si la société de personnes était un contribuable résidant au Canada qui aurait disposé du bien en faveur de la société.

150. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), une déclaration de revenu sur le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits doit être présentée au ministre, sans avis ni mise en demeure, pour chaque année d'imposition d'un contribuable :

85. (2) Where

(a) a partnership has disposed, to a taxable Canadian corporation for consideration that includes shares of the corporation's capital stock, of any partnership property that was

(i) a capital property (other than real property, or an interest in or an option in respect of real property, where the partnership was not a Canadian partnership at the time of the disposition),

(ii) a property described in any of paragraphs 85(1.1)(c) to 85(1.1)(f), or

(iii) a property that would be described in paragraph 85(1.1)(g) or 85(1.1)(g.1) if the references in those paragraphs to "taxpayer" were read as "partnership", and

(b) the corporation and all the members of the partnership have jointly so elected, in prescribed form and within the time referred to in subsection 85(6),

paragraphs 85(1)(a) to 85(1)(i) are applicable, with such modifications as the circumstances require, in respect of the disposition as if the partnership were a taxpayer resident in Canada who had disposed of the property to the corporation.

150. (1) Subject to subsection (1.1), a return of income that is in prescribed form and that contains prescribed information shall be filed with the Minister, without notice or demand for the return, for each taxation year of a taxpayer,

Sociétés

a) dans le cas d'une société, par la société, ou en son nom, dans les six mois suivant la fin de l'année si, selon le cas :

(i) au cours de l'année, l'un des faits suivants se vérifie :

(A) la société réside au Canada,

(B) elle exploite une entreprise au Canada, sauf si ses seules recettes provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada au cours de l'année consistent en sommes au titre desquelles un impôt était payable par elle en vertu du paragraphe 212(5.1),

(C) elle a un gain en capital imposable (sauf celui provenant d'une disposition exclue),

(D) elle dispose d'un bien canadien imposable (autrement que par suite d'une disposition exclue),

(ii) l'impôt prévu par la présente partie :

(A) est payable par la société pour l'année,

(B) serait, en l'absence d'un traité fiscal, payable par la société pour l'année (autrement que relativement à la disposition d'un bien canadien imposable qui est un bien protégé par traité de la société);

220. (3.2) Le ministre peut, en ce qui concerne un choix prévu par une disposition visée par règlement, proroger le délai pour faire le choix ou permettre la modification ou

Corporations

(a) in the case of a corporation, by or on behalf of the corporation within six months after the end of the year if

(i) at any time in the year the corporation

(A) is resident in Canada,

(B) carries on business in Canada, unless the corporation's only revenue from carrying on business in Canada in the year consists of amounts in respect of which tax was payable by the corporation under subsection 212(5.1),

(C) has a taxable capital gain (otherwise than from an excluded disposition), or

(D) disposes of a taxable Canadian property (otherwise than in an excluded disposition), or

(ii) tax under this Part

(A) is payable by the corporation for the year, or

(B) would be, but for a tax treaty, payable by the corporation for the year (otherwise than in respect of a disposition of taxable Canadian property that is treaty-protected property of the corporation);

220. (3.2) The Minister may extend the time for making an election or grant permission to amend or revoke an election if

l'annulation du choix si les conditions suivantes sont réunies :

a) le choix devait être fait par ailleurs par un contribuable ou une société de personnes au plus tard un jour donné d'une de ses années d'imposition ou d'un de ses exercices, selon le cas;

b) le contribuable ou la société de personnes demande au ministre, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice, de proroger le choix ou d'en permettre la modification ou la révocation.

(a) the election was otherwise required to be made by a taxpayer or by a partnership, under a prescribed provision, on or before a day in a taxation year of the taxpayer (or in the case of a partnership, a fiscal period of the partnership); and

(b) the taxpayer or the partnership applies, on or before the day that is ten calendar years after the end of the taxation year or the fiscal period, to the Minister for that extension or permission.

L'article 138 de la *Loi sur les corporations commerciales*, LN-B 1981, c B-9.1, est rédigé comme suit :

138(1) Les administrateurs peuvent proposer la liquidation et la dissolution volontaires d'une corporation.

138(2) L'avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires qui doit statuer sur la proposition de liquidation et de dissolution volontaires doit en exposer les modalités.

138(3) Une corporation peut être liquidée ou dissoute par résolution spéciale des actionnaires ratifiant une proposition des administrateurs ou lorsqu'il s'agit d'une corporation qui a émis plusieurs catégories d'actions, par résolutions spéciales des détenteurs de chaque catégorie d'actions assorties ou non du droit de vote, ratifiant la proposition des administrateurs de telles actions.

138(4) Une déclaration d'intention de dissolution, en la forme prescrite, doit être envoyée au Directeur.

138(1) The directors may propose the voluntary liquidation and dissolution of a corporation.

138(2) Notice of any meeting of shareholders at which voluntary liquidation and dissolution is to be proposed shall set out the terms thereof.

138(3) A corporation may be liquidated and dissolved by special resolution of the shareholders ratifying a proposal by the directors, and, where the corporation has issued more than one class of shares, special resolutions of the holders of each class, whether or not they are otherwise entitled to vote, shall be required ratifying such directors' proposal.

138(4) A statement of intent to dissolve in prescribed form shall be sent to the Director.

138(5) Sur réception d'une déclaration d'intention de dissolution, le Directeur délivre un certificat d'intention de dissolution.

138(6) Dès la délivrance d'un certificat d'intention de dissolution, la corporation doit cesser toute activité, sauf dans la mesure nécessaire à la liquidation, mais l'existence même de la corporation ne cesse qu'au moment où le Directeur délivre le certificat de dissolution.

138(7) À la suite de la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la corporation doit :

a) immédiatement en faire envoyer ou délivrer avis à chaque créancier connu de la corporation;

b) publier sans délai un avis, une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans un journal publié ou diffusé au lieu de son bureau enregistré et prendre toute disposition raisonnable pour en donner avis dans chaque province du Canada où la corporation exerçait son activité au moment de l'envoi au Directeur de la déclaration d'intention de dissolution;

c) procéder à recouvrer ses biens, à disposer des biens non destinés à être répartis en nature entre ses actionnaires et à honorer ses obligations et à accomplir tous autres actes requis pour liquider son activité; et

d) après avoir donné les avis exigés aux alinéas a) et b) et constitué une provision suffisante pour honorer toutes ses obligations ou s'en acquitter, répartir le reliquat de l'actif, en argent ou en nature, entre les actionnaires, selon leurs droits respectifs.

138(5) Upon receipt of a statement of intent to dissolve, the Director shall issue a certificate of intent to dissolve.

138(6) Upon issue of a certificate of intent to dissolve, the corporation shall cease to carry on business except to the extent necessary for the liquidation, but its corporate existence continues until the Director issues a certificate of dissolution.

138(7) After issue of a certificate of intent to dissolve, the corporation shall

(a) immediately cause notice thereof to be sent or delivered to each known creditor of the corporation;

(b) forthwith publish notice thereof once a week for four consecutive weeks in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office and take reasonable steps to give notice thereof in each province in Canada where the corporation was carrying on business at the time it sent the statement of intent to dissolve to the Director;

(c) proceed to collect its property, to dispose of properties that are not to be distributed in kind to its shareholders, to discharge all its obligations and to do all other acts required to liquidate its business; and

(d) after giving the notice required under paragraphs (a) and (b) and adequately providing for the payment or discharge of all its obligations, distribute its remaining property, either in money or in kind, among its shareholders according to their respective rights.

138(8) Le Directeur ou toute personne intéressée peut, à tout moment, au cours de la liquidation de la corporation, demander à la Cour de rendre une ordonnance décidant que la liquidation sera poursuivie sous la surveillance de la Cour conformément à la présente Partie, et sur telle demande, la Cour peut l'ordonner et rendre toute autre ordonnance pertinente.

138(9) Une personne qui fait la demande en vertu du présent article doit en donner avis au Directeur et celui-ci a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par avocat.

138(10) Un certificat d'intention de dissolution peut, à tout moment, entre la date de son émission et la date de celle du certificat de dissolution, être révoqué sur envoi au Directeur d'une déclaration de renonciation d'intention de dissolution en la forme prescrite, si une telle révocation est approuvée de la même manière que la résolution prévue au paragraphe (3).

138(11) Sur réception de la déclaration de renonciation d'intention de dissolution, le Directeur doit délivrer un certificat de renonciation d'intention de dissolution.

138(12) Le certificat de renonciation d'intention de dissolution prend effet à la date qui y figure et la corporation peut dès lors continuer à exercer son ou ses activités.

138(13) En l'absence de renonciation d'intention de dissolution, la corporation, après avoir observé le paragraphe (7), doit rédiger les statuts de dissolution.

138(14) Les statuts de dissolution, en la forme prescrite, doivent être envoyés au Directeur.

138(15) Sur réception des statuts de dissolution, le Directeur doit délivrer un

138(8) The Director or any interested person may, at any time during the liquidation of a corporation, apply to the Court for an order that the liquidation be continued under the supervision of the Court as provided in this Part, and upon such application the Court may so order and make any further order it thinks fit.

138(9) An applicant under this section shall give the Director notice of the application, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

138(10) At any time after issue of a certificate of intent to dissolve and before issue of a certificate of dissolution, a certificate of intent to dissolve may be revoked by sending to the Director a statement of revocation of intent to dissolve in prescribed form, if such revocation is approved in the same manner as the resolution under subsection (3).

138(11) Upon receipt of a statement of revocation of intent to dissolve, the Director shall issue a certificate of revocation of intent to dissolve.

138(12) On the date shown in the certificate of revocation of intent to dissolve, the revocation is effective and the corporation may again carry on its business or businesses.

138(13) If a certificate of intent to dissolve has not been revoked and the corporation has complied with subsection (7), the corporation shall prepare articles of dissolution.

138(14) Articles of dissolution in prescribed form shall be sent to the Director.

138(15) Upon receipt of articles of dissolution, the Director shall issue a

certificat de dissolution.

138(16)La corporation cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

certificate of dissolution.

138(16)The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1459-11

INTITULÉ : S. CUNARD & COMPANY LIMITED c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Halifax (Nouvelle-Écosse)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 11 avril 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** LE JUGE SCOTT

DATE DES MOTIFS : Le 4 juin 2012

COMPARUTIONS :

Raymond G. Addington Karen D. Stilwell	POUR LA DEMANDERESSE
Caitlin Ward	POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

McInnes Cooper Halifax (Nouvelle-Écosse)	POUR LA DEMANDERESSE
Myles J. Kirvan Sous-procureur général du Canada Halifax (Nouvelle-Écosse)	POUR LE DÉFENDEUR